

# **MONTS ENERGIES**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A CAPITAL VARIABLE**

**Siège social :**

Parc Eco-Habitat 293 Chaussée Beauvoir  
69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE

**RCS en cours**

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

# PREAMBULE

## PROJET D'UTILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE MONTS ENERGIES

Animés par des valeurs humanistes d'accès équitable et démocratique aux ressources et conscients des enjeux de l'autonomie énergétique pour les générations futures, nous, membres fondateurs de la présente société sommes convenus d'établir une **charte** formalisant les valeurs et les objectifs qui doivent recueillir l'adhésion de tous les futurs entrants et être le fil conducteur de son développement.

Notre démarche a pour **finalité** que les citoyens, et en particulier les habitants des Monts du Lyonnais ainsi que tous les acteurs économiques et politiques locaux, s'approprient la maîtrise de l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre d'une production renouvelable et d'une consommation raisonnée.

Elle s'inscrit dans l'ambition citoyenne, portée par les élus communautaires de faire des Monts du Lyonnais un Territoire à Energie POSitive (TEPOS), visant l'autonomie énergétique locale en 2050 par la diminution de la consommation et l'augmentation de la production locale d'énergie renouvelable.

Elle s'inscrit également dans le grand projet national de transition énergétique en rapprochant les sources d'énergie des lieux de consommation et en employant des moyens de production sûrs et les plus écologiques possibles.

**Le but est de créer une société de production d'énergie** « propre » d'intérêt collectif, dans un esprit participatif et coopératif. Ouverte à tous, cette société doit avant tout permettre aux citoyens des Monts du Lyonnais de prendre en main leurs besoins énergétiques et d'en conserver le contrôle. Elle donnera la priorité à des partenariats locaux, et recherchera les meilleures coopérations avec des organismes solidaires impliqués dans la transition énergétique.

### **L'objet de la société est de ce fait multiple :**

Il s'agit d'une part de mettre en œuvre les meilleurs moyens de production d'énergie renouvelable, adaptés au territoire, (à court terme ces moyens sont des panneaux photovoltaïques) par l'acquisition de matériels, leur déploiement optimisé sur des surfaces publiques ou privées louées (prioritairement des toitures pour préserver les surfaces cultivables), le suivi et la maintenance de ces matériels, la préservation de l'intégrité des surfaces louées en fin de bail, le recyclage des équipements en fin de vie, l'achat et la vente d'énergie dans le meilleur intérêt de ses sociétaires et le respect de la présente charte.

Il peut être étendu à l'apport de ses compétences à des initiatives privées pourvu qu'elles soient en cohérence avec ses finalités, et concourent au développement de l'autonomie énergétique du territoire.

Enfin, la société recherchera la meilleure implication des habitants et des acteurs du territoire. Pour cela elle nouera des partenariats pédagogiques afin d'apporter à ses membres les moyens d'une implication durable et efficace dans le projet et d'informer les habitants sur les enjeux de la transition énergétique.

## ADHESION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion aux valeurs coopératives fondamentales notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, dans un souci d'utilité sociale (spécificité de la SCIC) ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;

- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- l'indépendance de l'entreprise, sa pérennité, et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs, fondées sur des réserves impartageables ;
- l'ouverture au monde extérieur.

La société se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

## **TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET– SIEGE – DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiées ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas réaliser d'offre au public de titres financiers.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale de la société est **MONTS ENERGIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable", ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

### **ARTICLE 3 - OBJET**

MONTS ENERGIES poursuit comme objectif principal la recherche d'utilité sociale et environnementale. Détaillé en préambule, cet objectif doit avant tout permettre aux citoyens, aux entreprises et aux collectivités des Monts du Lyonnais de prendre en main leurs besoins énergétiques et d'en conserver le contrôle. La société donnera la priorité à des partenariats locaux, et recherchera les meilleures coopérations avec des organismes solidaires impliqués dans la transition énergétique.

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Implantation sur le domaine public ou privé et exploitation de moyens de production d'énergie renouvelable, dont, entre autres :
  - Location de surfaces d'implantation
  - Acquisition de moyens de production
  - Mise en œuvre des moyens d'installation, de maintenance, de gestion de fin de vie
  - Revente de l'énergie produite
  - Achat et vente d'énergie sur le territoire (régie locale)

- et toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La société est habilitée à recevoir des dons et autres formes de mécénat.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à **Parc Eco-habitat 293 Chaussée Beauvoir 69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France ou à l'étranger, par décision du Comité de direction, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en informera l'ensemble des sociétaires lors de l'AGE la plus proche.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années renouvelables à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants à la société :

- Monsieur Eric BIHR apporte à la société en numéraire la somme de deux cents (200) euros,
- Monsieur Patrice DUBOIS apporte à la société en numéraire la somme de mille (1 000) euros,
- Madame Hélène GAUTRON apporte à la société en numéraire la somme de deux cents (200) euros,
- Monsieur Matthieu GLORIA apporte à la société en numéraire la somme de deux cents (200) euros,
- Monsieur Patrice GLORIA apporte à la société en numéraire la somme de mille (1 000) euros,
- Monsieur Sébastien GUYOT apporte à la société en numéraire la somme de trois cents (300) euros,
- Monsieur Samuel LEROUX apporte à la société en numéraire la somme de cinq cents (500) euros,
- Madame Marie MARCHAL apporte à la société en numéraire la somme de cinq cents (500) euros,
- Madame Adeline PETITBOUT apporte à la société en numéraire la somme de deux cents (200) euros,
- Monsieur Pierre PETITBOUT apporte à la société en numéraire la somme de deux cents (200) euros,
- Monsieur Bernard BROS apporte à la société en numéraire une somme de mille (1 000) euros,

Soit ensemble, la somme totale de CINQ MILLE TROIS CENTS (5 300) euros,

Les présents apports en numéraire sont intégralement libérés soit une somme totale de cinq mille trois cents (5 300) euros versée, dès avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert à la Banque CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES en son agence de Saint Symphorien sur Coise, au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque. Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL**

Le capital social s'élève à CINQ MILLE TROIS CENTS (5 300) euros.

Il est divisé en CINQUANTE TROIS (53) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement souscrites, et libérées dans la proportion indiquée ci-dessus, numérotées de 1 à 53, et attribuées à :

- Monsieur Eric BIHR à concurrence de deux (2) actions numérotées de 1 à 2 ;
- Monsieur Patrice DUBOIS à concurrence de dix (10) actions numérotées de 3 à 12 ;
- Madame Hélène GAUTRON à concurrence de deux (2) actions numérotées de 13 à 14 ;
- Monsieur Matthieu GLORIA à concurrence de deux (2) actions numérotées de 15 à 16 ;
- Monsieur Patrice GLORIA à concurrence de dix (10) actions numérotées de 17 à 26 ;
- Monsieur Sébastien GUYOT à concurrence de trois (3) actions numérotées de 27 à 29 ;
- Monsieur Samuel LEROUX à concurrence de cinq (5) actions numérotées de 30 à 34 ;
- Madame Marie MARCHAL à concurrence de cinq (5) actions numérotées de 35 à 39 ;
- Madame Adeline PETITBOUT à concurrence de deux (2) actions numérotées de 40 à 41 ;
- Monsieur Pierre PETITBOUT à concurrence de deux (2) actions numérotées de 42 à 43 ;
- Monsieur Bernard BROS à concurrence de dix (10) actions numérotées de 44 à 53 ;

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital :  
Cinquante trois (53) actions

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées comme indiqué également ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 - NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Compte tenu de la libre négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 9 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL**

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à DIX MILLIONS d'euros (10 000 000 €).

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit le plus élevé dans la vie de la société, soit CINQ CENT TRENTE (530 €) euros à la constitution.

#### **ARTICLE 10 - AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LA LIMITE DU CAPITAL AUTORISE**

Le capital social peut être augmenté, dans la limite du capital variable autorisé, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existantes à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».  
Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 9 des présents statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La sortie du capital par l'un des associés ne peut se faire que par la vente de ses actions, sauf si la Société enregistre des pertes.

#### **ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par le Président.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **Transmissions à titre onéreux :**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La location des actions est interdite.

Les plus-values sur actions sont libres.

Les pactes d'associés sont librement définis entre associés et visent à encadrer des relations entre associés (objectifs communs, droits de vote, prix de revente, ...).

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

#### **Transmissions en cas de décès :**

La transmission d'actions à titre gratuit en suite de décès d'un associé fondateur s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

En cas de décès ou d'invalidité d'un associé fondateur, ses actions sont réparties équitablement et gratuitement à chacun des autres associés fondateurs.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

### **ARTICLE 15 - INALIENABILITE**

Les actions de la Société appartenant aux soussignés sont inaliénables à compter de la date d'entrée en vigueur des présents statuts et pendant une durée de deux (2) années, sauf à respecter les dispositions des articles 16 à 18 et dans les circonstances suivantes :

- Incapacité financière ou mentale involontaire d'un des associés fondateurs à continuer à travailler pour la Société,
- Situation d'exclusion d'un associé prévue à l'article 19 des présents statuts.

Les associés fondateurs s'engagent à concourir exclusivement aux bienfaits du projet et à s'engager pleinement à sa réalisation pour une durée d'au moins deux (2) années à compter des dépôts des statuts de la Société au RCS. Si toutefois un des associés fondateurs est dans la difficulté de réaliser pleinement ses engagements dans la société, il s'engage moralement à distribuer tout ou partie de ses actions aux autres associés fondateurs, si ceux-ci les acceptent.

### **ARTICLE 16 - AGREMENT**

Conformément à la loi, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à la société d'éléments isolés, donations, dévolution successorale ou liquidation d'une communauté de biens entre

époux, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

A l'exception des cessions entre associés, les actions ne peuvent être cédées, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou lettre remise en mains propres adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition de son capital social, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'agrément ; A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de soixante (60) jours de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions du Code Civil.

## **ARTICLE 17 - RECOURS A L'EXPERTISE**

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires en seront respectivement supportés par moitié par les anciens et les nouveaux actionnaires, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

## **ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **Exclusion de plein droit :**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **Exclusions facultatives :**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- incapacité physique ou mentale à poursuivre ses fonctions au sein de la société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;



L'exclusion est prononcée par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quel que soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion d'un associé à l'initiative soit du Président, soit, s'il est lui-même susceptible d'être exclu à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la décision en assemblée générale et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son mandataire.
- La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.
- Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement avec application de la clause de préemption et de la clause d'agrément prévus aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est ci-dessus prévu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise par écrit sous seing privé.

## **TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Nomination :**

La présidence est assurée par une personne physique associée. Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La nomination du Président doit être effectuée par décision collective du Comité de Direction prise à la majorité simple. La durée de son mandat est de trois (3) ans.

Il est rééligible une fois.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

#### **Pouvoirs à l'égard des tiers :**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

#### **Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :**

Le Président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à la collectivité des associés par la loi ou par l'article 21 bis des présents statuts.

Il dispose d'une autorité hiérarchique sur les salariés de la société.

Il dirige les travaux du Comité de Direction et rend compte à l'Assemblée générale des travaux du Comité de Direction.

#### **Délégation de pouvoirs :**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment déléguer une partie de ses attributions aux membres du Comité de Direction.

Ces délégations sont notifiées dans le règlement intérieur.

#### **Rémunération :**

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision majoritaire du Comité de Direction et validées par les associés lors d'une assemblée générale.

### **Démission :**

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois (3) mois courant à compter de l'envoi de la dite notification.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le Comité de Direction doit alors se réunir afin de prendre acte de la vacance du poste de Président et pourvoir à son remplacement dans un délai de deux (2) mois maximum.

### **Révocation :**

Pour cause légitime et clairement explicitée, le Président peut être révoqué par décision du Comité de Direction. Le Président est aussi révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le Président a un contrat de travail avec la société, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

## **ARTICLE 20 - BIS – DIRECTEUR GENERAL**

### **Nomination :**

Un Directeur Général, personne physique, peut être nommé par décision collective du Comité de Direction prise à la majorité simple.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire du Comité de Direction, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **Pouvoirs à l'égard des tiers :**

Le Directeur Général dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et l'article 24 des présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

### **Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :**

Le Comité de Direction pourra, lors de sa désignation, comme à tout moment de la vie sociale, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'il jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le Directeur Général prend seul toutes les décisions non expressément attribuées au Comité de Direction la loi ou par les statuts.

### **Délégation de pouvoirs :**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Directeur Général peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Comité de Direction peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) délégué(s), dans la limite quatre (4).

Ils sont soumis aux mêmes règles que le Directeur Général.

### **Rémunération :**

Le Directeur général a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision majoritaire sous seing privé du Comité de Direction.

### **Démission :**

Le Directeur Général peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission au Comité de Direction, et au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la dite notification, sauf à ce que le Président, ou la collectivité des associés, lui ait désigné son successeur.

### **Révocation :**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le Comité de Direction prise à la majorité simple.

La révocation des fonctions de Directeur Général pourra ouvrir droit à indemnité. Le principe de ladite indemnité ainsi que son montant devront faire l'objet d'une décision collective du Comité de Direction prise à la majorité simple.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

## **ARTICLE 21 - LIMITATION DES REMUNERATIONS DES SALARIES ET DIRIGEANTS LES MIEUX REMUNERES**

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, dans l'article L. 3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq (5) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq (5) fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

## **ARTICLE 22 - COMITE DE DIRECTION**

### **22.1.- Election du Comité de Direction.**

Il est institué un Comité de Direction composé d'un minimum de cinq (5) membres et de douze (12) membres au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale, comme suit :

- 4 représentants « Producteurs de biens ou services » au plus ;
- 4 représentants « Bénéficiaires et sympathisants » au plus ;
- 2 représentants « Partenaires Publics » au plus ;
- 2 représentants « Partenaires Privés » au plus.

Le Comité de Direction a la responsabilité de l'organisation des élections aux postes de membres du Comité de Direction, dans le respect de la philosophie et de la lettre des statuts.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des membres du Comité de Direction ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres du Comité de Direction. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre du Comité de Direction le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Comité de Direction ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, que ce contrat de travail ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

### **22.2.- Fonctions et pouvoirs du Comité de Direction.**

Dans le respect de l'esprit de la coopérative tel que défini dans ses statuts, le préambule en particulier, le Comité de Direction met en action et développe les grandes orientations et les projets décidés par les assemblées. A cette fin il :

- Représente les associés
- Nomme et révoque le Président et, le cas échéant, le Directeur général
- Prend les décisions sur les domaines confiés par l'assemblée générale des associés
- Pilote l'exécutif de la société en agissant sur les moyens suivants :
  - Stratégie
  - Ressources humaines
  - Finance
  - Juridique
  - Commercial
  - Technique

Il est force de proposition et préparation des projets futurs, pour la prochaine assemblée.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Comité de Direction peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président.

### **22.3.- Durée et indemnités.**

A partir de la création de la société, le premier mandat des membres du Comité de Direction est d'une durée de 3 ans.

Par la suite, le Comité de Direction est renouvelable par tiers tous les ans. Chaque mandat dure 3 ans. Le processus de renouvellement est défini dans le règlement intérieur de la société.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Comité de Direction peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un nouvel associé pour le temps de mandat qui restait à courir.

Si le nombre de membres du Comité de Direction devient inférieur à cinq (5), le Président doit réunir immédiatement une assemblée générale extraordinaire, en vue de compléter l'effectif du Comité de Direction. Les membres du Comité de Direction nouvellement élus auront une durée de mandat équivalente à la durée de mandat restant des membres sortants.

Le Comité de Direction décide de la répartition entre membre du Comité de Direction de l'enveloppe des indemnités compensatrices déterminée par l'assemblée générale.

Les frais engendrés par les fonctions de membre du Comité de Direction sont remboursés sur justificatifs.

### **22.4.- Réunion du Comité de Direction.**

Le Comité de Direction se réunit au moins 3 fois par an et autant que de besoin. Il est convoqué, par tous moyens, par son Président.

En cas de refus du Président de réunir le Comité de Direction, à la demande du tiers des membres du Comité de Direction au moins, ces derniers pourront convoquer le Comité de Direction dans les mêmes conditions que le Président.

Dans tous les cas, la convocation doit contenir un ordre du jour clair et sans ambiguïté.

Avec l'accord unanime des présents ou représentés, des questions urgentes pourront être ajoutées en début de séance.

Les séances du Comité de Direction se tiennent habituellement au siège de la société.

A condition qu'aucun membre du Comité de Direction ne s'y oppose :

- elles peuvent se tenir en un autre lieu,
- elles peuvent se tenir par audio ou vidéoconférence.

Un membre du Comité de Direction peut se faire représenter uniquement par un autre membre du Comité de Direction. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre du Comité de Direction est limité à un.

La présence des 2/3 au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les membres du Comité de Direction représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Un membre du Comité de Direction absent et non représenté à 2 Comité de Direction consécutifs est réputé démissionnaire d'office.

Le Comité de Direction choisit en son sein un animateur de séance.

Lors du processus de prise de décision, le consensus est privilégié et recherché.

En dernier recours, après au moins deux débats successifs, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne participant aux réunions du Comité de Direction, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le Comité de Direction obligent l'ensemble des membres du Comité de Direction y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre où sont consignés :

- les feuilles de présence, signées à chaque séance par les membres du Comité de Direction présents,
- les procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le Comité de Direction à sa réunion suivante, signés par le président.

Le Comité de Direction peut décider d'ouvrir certaines de ses réunions à d'autres personnes selon les modalités définies par le règlement intérieur.

## **TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 23 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

#### **23.1 Assemblée générale ordinaire**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modifications du capital social : augmentation, réduction ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des mutations d'actions ;
- Abandon de créances ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Vote du budget annuel ;
- Création de nouveaux collèges de vote ;

- Modification des droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges ;
- Nomination et révocation des membres du Comité de Direction ;
- Donne au Président et aux membres du Comité de Direction les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de ceux-ci seraient insuffisants.

Toutes les décisions soumises à consultation des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Ces décisions sont prises soit en assemblée générale annuelle, soit via réunion de manière extraordinaire sollicitée par au moins 10% des actionnaires.

L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension environnementale du développement durable ;
- Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

### **23.2 Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- Modifier les statuts
- Proroger ou réduire la durée de la société ;
- Exclure un associé ;
- Transformer la société ;
- Fusionner, scinder, réaliser tout apport partiel d'actifs ;
- Dissoudre la société ;

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, selon les modalités précisées à l'article 16.1.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent au moins, sur première convocation, le quart des membres à la date de la convocation et, sur deuxième convocation, le cinquième de ceux-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation mais sans règles de quorum.



## ARTICLE 24 - DEFINITION ET MODIFICATION DES COLLEGES DE VOTE

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la société. Sans exonérer du principe un associé = une voix au sein de chaque collège, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif, de l'engagement, ou de la qualité des associés. Ils ne sont pas des instances titulaires de droit de vote particulier ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la société, ses mandataires sociaux, ou la communauté des membres.

### **24.1.- Définition et composition.**

Il est défini quatre (4) collèges de vote au sein de la société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

<b>Nom du collège</b>	<b>Composition du collège de vote</b>	<b>Droit de vote</b>
Collège A	« Producteurs de biens ou services » : toute personne physique, bénévole actif impliqué dans le développement de la société, ou salarié embauché par la société coopérative quel que soit le type de contrat.	33 %
Collège B	« Bénéficiaires et sympathisants » : toute personne physique qui bénéficie habituellement à titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative et/ou qui souhaite y apporter un financement solidaire. Cette catégorie regroupe les citoyens, habitant ou non les Monts du Lyonnais.	33 %
Collège C	« Partenaires publics » : toute collectivité, établissement public ou personne morale d'utilité publique qui contribue par tout moyen à l'activité de la société .	17 %
Collège D	« Partenaires privés » : toute personne morale, issue du secteur privé, qui contribue par tout moyen à l'activité de la société.	17 %

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe un associé = une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la proportionnalité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote.

### **24.2.- Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote.**

Lors de la constitution de la Société, si un ou deux collèges de vote ne comprennent aucun associé, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants.

### **24.3.- Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote.**

La modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote peut être proposée par le Président à l'Assemblée Générale ordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Président ou des associés doit être motivée et comporter un ou des projets(s) de modification soit du nombre de collègues, soit de leur composition, soit de la répartition des droits de vote, soit plusieurs de ces éléments.

## **ARTICLE 25 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président. Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation est transmise par courrier électronique. Toutefois, sur demande express d'un associé, formulée par voie postale, il pourra être convoqué par courrier postal, dans les mêmes délais d'envoi de la convocation. En cas de changement d'adresse électronique ou postale, l'associé concerné en informe au plus tôt le Président par la même voie de transmission que sa convocation.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président. Les assemblées peuvent être effectuées par vidéoconférence ou autre moyen de télécommunication.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande, par courrier électronique ou par courrier postal avec bordereau d'accusé de réception à retourner. Il devra communiquer le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, selon les mêmes moyens que ci-dessus, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

## **ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

## **ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du Président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou éventuellement les liquidateurs.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

## **TITRE VI : COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 28 - ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de formation et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture dudit exercice.

### **ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS - RÉSULTAT**

#### **Etablissement et approbation des comptes annuels :**

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions du Code de commerce et le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **Affectation et répartition des résultats et impartageabilité des réserves :**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;
- une fraction au moins égale à 5 %, affectée en réserve statutaire ;

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves obligatoires ou libres, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

La décision collective des associés, ou à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

### **ARTICLE 30 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un des membres du Comité de Direction ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

## **TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 31 - TRANSFORMATION**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés et le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant la consultation des associés devra faire l'objet d'une décision à la majorité de ceux-ci.

### **ARTICLE 32 - DISSOLUTION**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans le cas où, les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le Président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre (4) mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées par le Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation du Président qu'il soit associé ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions du Code civil.

### **ARTICLE 33 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *Société en liquidation* ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

#### **ARTICLE 34 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

### **TITRE VIII : DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - PERSONNALITE MORALE**

#### **ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

##### **Président :**

Le premier président de la société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est M Eric BIHR, comparant aux présentes, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **ARTICLE 36 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION**

##### **Personnalité morale – pouvoirs :**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 24 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

##### **Immatriculation :**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie authentique des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 37 - FRAIS**

Les frais et droits des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.  
En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés.

Fait à Saint Symphorien sur Coise, en 4 exemplaires

Le ...

Pour la société MONTS ENERGIES SAS

Les associés fondateurs

- Monsieur Eric BIHR :

- Monsieur Samuel LEROUX :

- Monsieur Patrice DUBOIS :

- Madame Marie MARCHAL :

- Madame Hélène GAUTRON :

- Madame Adeline PETITBOUT :

- Monsieur Matthieu GLORIA :

- Monsieur Pierre PETITBOUT :

- Monsieur Patrice GLORIA :

- Monsieur Bernard BROS :

- Monsieur Sébastien GUYOT :

Le Président